

Temps partiel

Report de l'application de la durée minimale de 24 heures hebdomadaires

On rappellera que la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 sur la loi de sécurisation instituée, depuis le 1^{er} janvier 2014, une durée minimale d'activité hebdomadaire de 24 heures pour tout contrat à temps partiel conclu depuis le 1^{er} janvier 2014 (C. trav., art. L. 3123-14-1), sauf dérogations limitativement énumérées (C. trav., art. L. 3123-14-2 à L. 3123-14-5 et L. 5132-6).

Pour mémoire, le législateur a prévu qu'il pouvait être dérogé à cette durée minimale de travail par convention ou accord de branche étendu, à la condition qu'il comporte des garanties quant à la mise en œuvre d'horaires réguliers, ou permettant au salarié de cumuler plusieurs activités, afin d'atteindre une durée globale d'activité correspondant à un temps plein.

Pour mettre en œuvre ces dérogations conventionnelles, la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale suspend, à compter du 22 janvier 2014 et jusqu'au 30 juin 2014, l'application de l'article L. 3123-14-1 du Code du travail, qui fixe à 24 heures la durée minimale de travail hebdomadaire (ou son équivalent mensuel ou calculé sur la période prévue par accord) du contrat de travail à temps partiel.

Commissaires aux comptes

Pourquoi tous les SSTI ont un commissaire aux comptes ?

Pour une société, l'obligation ou non de nommer un commissaire aux comptes est fonction de son statut juridique, du montant de son chiffre d'affaires, et de l'effectif de ses salariés.

Sans entrer dans le détail, seules les SA (Sociétés Anonymes) et SCA (Sociétés en Commandite par Actions) ont l'obligation d'avoir un commissaire aux comptes dès leur création.

Pour les SSTI, l'obligation découle de l'article 15 du décret n° 2004-760 du 28 juillet 2004 qui stipule :

"Un rapport comptable d'entreprise, certifié par un commissaire aux comptes, est versé en complément des rapports annuels relatifs à l'organisation, au fonctionnement, et à la gestion

Ainsi, à compter du 1^{er} juillet 2014, la durée minimale hebdomadaire s'imposera sauf :

- si un accord de branche étendu autorise une durée du travail inférieure,
- ou si le salarié demande une durée de travail inférieure pour pouvoir cumuler plusieurs emplois ou pour des contraintes familiales.

On en profitera pour rappeler ici que le thème de la durée du travail, de manière générale, fait partie des sujets à négocier dans le cadre de la révision partielle de la Convention collective nationale des Services de santé au travail interentreprises. Un accord de branche pourrait donc être conclu, afin d'autoriser une durée du travail inférieure aux 24 heures précitées. Nous vous tiendrons informés au fil des discussions en la matière.

Comme précisé ci-avant, le report de l'application de la durée minimale de 24 heures hebdomadaire prend effet à compter du 22 janvier 2014 (jusqu'au 30 juin prochain). Ainsi, les contrats conclus du 1^{er} au 21 janvier inclus, restent soumis à la durée minimale légale (depuis le 1^{er} janvier 2014), sauf :

- dérogation prévue par un accord collectif étendu comportant les garanties prévues aux articles L. 3121-14-3

et L. 3123-14-4 du Code du travail ;

- demande du salarié pour pouvoir cumuler plusieurs emplois ou pour des contraintes familiales.

Les contrats à temps partiel conclus entre le 22 janvier et le 30 juin 2014 ne sont pas soumis à la durée minimale de 24 heures (ce, jusqu'au 30 juin 2014). Ces contrats peuvent donc prévoir une durée du travail inférieure à 24 heures, sauf dispositions conventionnelles contrares.

Ce n'est qu'à partir du 1^{er} juillet 2014 que la durée minimale hebdomadaire de 24 heures s'imposera à ces contrats à temps partiel, sauf si un accord de branche étendu autorise une durée de travail inférieure, ou si le salarié demande une durée du travail inférieure pour pouvoir cumuler plusieurs emplois ou pour des contraintes familiales.

On précisera enfin que cette durée minimale de 24 heures hebdomadaire n'est pas applicable, notamment pour les étudiants. Ainsi, une durée de travail inférieure, compatible avec ses études, est fixée de droit au salarié âgé de moins de vingt-six ans poursuivant ses études. ■



BRÈVE

Modèles de formulaires

Nouveaux modèles fixés par arrêtés

Le modèle du formulaire S3116g, "avis d'arrêt de travail", a été fixé le 28 février 2014 par un arrêté publié au JO le 20 mars suivant.

Publié au JO du 1^{er} avril 2014, l'arrêté de la Ministre des Affaires sociales et de la Santé en date du 20 mars 2014 vient, pour sa part, fixer le modèle S4150g du formulaire de demande de pension d'invalidité.

Les deux arrêtés peuvent être consultés sur le site Legifrance et retrouvés dans les compléments de lecture sur le site du Cisme.



plus sur le site
www.cisme.org